

## Responsabilité

Illégalité d'un acte et faute de l'administration :  
question à la Cour constitutionnelle concernant  
la thèse de l'unité relative

La controverse concernant la question de l'unité entre l'illégalité d'un acte administratif et la faute est toujours d'actualité. La thèse de l'unité absolue s'oppose à celle de l'unité relative. D. Renders et D. De Roy – chacun partisan d'une thèse – ont récemment réalisé une synthèse complète de la question<sup>1</sup>. Selon les partisans de la thèse de l'unité absolue, l'illégalité d'un acte administratif constitue dans tous les cas une faute, sauf erreur invincible ou une autre cause de justification, de sorte que la responsabilité de l'administration est engagée, pour autant que le lien causal entre la faute et le dommage soit par ailleurs établi. Selon les partisans de la thèse de l'unité relative, cette règle d'unité entre le constat d'illégalité et la faute est limitée à la transgression de certaines normes<sup>2</sup>.

Appelé à se prononcer sur la responsabilité d'une université dont le conseil d'administration n'avait pas nommé la demanderesse au poste convoité – décision qui fut annulée par le Conseil d'État –, le Tribunal de première instance de Liège, division Liège, s'est vu invité par la demanderesse à poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Suivant la thèse de l'unité relative, le tribunal retient que l'illégalité n'est constitutive de faute qu'en présence d'une norme imposant une obligation claire, précise et inconditionnelle (générée par une obligation de résultat) et qu'il lui appartient d'apprécier l'atteinte au droit subjectif qui lui est soumise. Le tribunal pose la question d'une éventuelle discrimination entre les personnes de droit public – si l'on considère que l'adoption par celles-ci d'un acte annulé ou annulable par le Conseil d'État ne suffit pas à établir une faute et qu'il faut établir en outre une méconnaissance de la norme générale de prudence dans le chef de l'administration – et les personnes de droit privé, pour qui la seule violation d'une norme de droit est constitutive de faute.

Dans un arrêt du 19 juillet 2018, la Cour constitutionnelle<sup>3</sup>, retenant des catégories de personnes comparables, rappelle les deux appréhensions de la faute de la personne de droit privé et considère que, dans l'interprétation suivie par le tribunal, la faute est établie par la preuve, soit de la violation d'une norme claire, précise et inconditionnelle s'imposant à l'administration (sauf erreur invincible ou une autre cause de justification), soit à défaut d'une telle norme, de l'inadéquation du comportement de l'auteur de l'acte par rapport à celui d'une administration (ou d'un agent) normalement prudente et diligente, dans les mêmes circonstances. Elle en conclut qu'il n'y a donc pas de différence de traitement.

Le contentieux soumis aux juridictions civiles étant toujours bien présent<sup>4</sup>, une qualification précise de la norme et une motivation claire de la décision quant à la responsabilité doivent se poursuivre, dans l'attente d'un arrêt de la Cour de cassation explicite quant à la compréhension qu'il convient de faire de la règle d'unité<sup>5</sup>.

Sarah LARIELLE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles  
Avocate au barreau de Bruxelles

1 D. De Roy et D. RENDERS, « La responsabilité extracontractuelle du fait d'administrer : vue d'ensemble », R.G.A.R., 2016, n° 15.295.

2 Lesdits auteurs ont recensé trois approches pour identifier ces normes. Nous renvoyons à leur contribution.

3 C. C., 19 juillet 2018, n° 106/2018.

4 Notamment Liège (20<sup>e</sup> ch. A), 13 avril 2016, J.T., 2016, p. 552 ; Mons, 6<sup>e</sup> ch., 29 janvier 2016, F.J.F., 2016, somm., p. 259.

5 Les arrêts précédemment rendus (notamment Cass., 13 mai 1982, Pas., 1982, p. 1086 ; Cass., 25 octobre 2004, Pas., 2004, p. 1667 ; Cass., 10 avril 2014, Pas., 2014, p. 949) font en effet l'objet de différentes interprétations.